

ARRÊTÉ N° 2022_392

PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION POUR LA MISE EN PLACE DES FUTURES PILES N°82 ET N°83 DU MÉTRO L.17. NÉCESSITANT DES TRAVAUX DE DÉVOIEMENT DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC LONG DE LA RD40, SUR LE CHEMIN DES PARCS ENTRE L'AVENUE CAROLE ET LA RUE DU SAUSSET À TREMBLAY-EN-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et ses décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'élection du 1^{er} juillet 2021, de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-270 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Marion Alfaro directrice générale adjointe des services du Département ;

Vu l'avis favorable du maire de Tremblay en France du 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis du 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la RATP du 16 novembre 2022 ;

Considérant que pour la mise en place des futures piles n°82 et n°83 du métro L.17, des travaux de dévoiement des réseaux d'assainissement et d'éclairage public doivent être réalisés le long de la RD40, sur le chemin des Parcs entre l'avenue Carole et la rue du Sausset à Tremblay-en-France et qu'il y a lieu de réglementer la circulation ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prescriptions du présent arrêté concernent le dévoiement des réseaux d'assainissement et d'éclairage public sur la RD40, chemin des parcs entre l'avenue Carole et la rue du Sausset à Tremblay-en-France.

Les travaux se dérouleront de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2023, de jour entre 08h00 et 16h30.

ARTICLE 2. – La RD40, sur la section concernée par le dévoiement des réseaux comprend 1 fois 1 voie de circulation. Une piste cyclable et un cheminement piéton matérialisés situés sur le chemin des parcs.

Les travaux se dérouleront sur la bande d'espace vert, la piste cyclable et sur le trottoir du chemin des parcs le long de la RD40.

Les travaux de dévoiement des réseaux d'assainissements et d'éclairage public devront être réalisés selon les prescriptions départementales.

La reprise du trottoir et de la piste cyclable devra être réalisée de joint à joint et en béton désactivé.

La bande d'espace vert devra être reprise en terre végétale .

Les travaux n'auront aucun impact sur la chaussée.

Phase n°1 : Pour la réalisation des travaux, l'emprise chantier se fera sur la totalité du trottoir et sur une partie de la piste cyclable.

La circulation des piétons et des cyclistes pieds à terre se fera conjointement sur la piste cyclable avec un passage de 1,40 m de largeur.

Phase n°2 : Dévoiement des réseaux EP 300 et ECL au droit de la future pile n°83.

Pour la réalisation des travaux, l'emprise chantier se fera sur la totalité de la piste cyclable.

La circulation des piétons et cyclistes pieds à terre se fera conjointement sur le trottoir.

Phase n°3 : Dévoiement des réseaux EP 400 et ECL au droit de la future pile n°82.

Pour la réalisation des travaux, l'emprise chantier se fera sur la totalité du trottoir et de la piste cyclable. La circulation des piétons et des cyclistes pieds à terre se fera sur le cheminement provisoire en enrobé sur la bande d'espace vert.

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- COLAS,
10, rue Nicolas Robert - 93600 Aulnay-Sous-Bois,
Contact : M. Hicham OUARDI
Téléphone : 06 69 10 62 78
Courriel : hicham.ouardi@colas.com
- A2M TP,
29, rue Francois de Tesson - 77330 Ozoir la Ferrière,
Contact : M. Hicham OUARDI
Téléphone : 01 60 34 42 38
Courriel : a2m-tp@orange.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire, le balisage sont réalisés par l'entreprise COLAS et A2M TP, conformément aux dispositions du Code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par la société IRIS CONSEIL via la Société du Grand Paris :

- Ligne 17 nord
2 mail de la petite Espagne – 93212 Saint-Denis
Contact : M. Amaury LE BRETON
Téléphone : 01 70 93 12 36.
Courriel : amaury.lebreton@societedugrandparis.fr
- IRIS Conseil
Saint Quentin en Yvelines
Contact : M. Jivko JELESOV
Téléphone : 06 23 31 55 29
Courriel : j.jelezov@irisconseil.fr

Les intervenants des entreprises mettront, en œuvre toutes les protections, la présignalisation et la signalisation appropriées, **visibles de jour comme de nuit**, pour protéger, assurer et orienter, à toutes les phases du chantier, les cheminements des piétons, sur les accotements.

Toutes les protections, le balisage et la signalisation réglementaire, nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et des cheminements piétons seront mis en œuvre conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté sera occultée dans le secteur d'activité des travaux.

Les travaux, le balisage et la sécurité du chantier sera à la charge de l'entreprise COLAS Mr Ouardi. Pour toute la durée du chantier.

Les panneaux temporaires seront de «classe 2», l'entreprise renforcera la signalisation d'approche et de position par des rampes défilantes à feux.

La pré-signalisation et la signalisation seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier- signalisation temporaire- Edition du SETRA

ARTICLE 3. – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le